



Pôle Solidarité

Personnes Agées - Personnes Handicapées
Aides Sociales à Domicile

Colmar, le

ARRETE n° 2004 - 00063 PSOL

Du 10 FEV. 2004

**portant autorisation d'habilitation au titre de l'aide sociale
pour l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) du Haut-Rhin**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-8-1 et 9 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 43 et 44 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** la demande d'habilitation à l'aide sociale formulée par la Fédération ADMR du Haut-Rhin, sise à MULHOUSE, 115 rue de Bâle ;
- VU** l'agrément qualité n°2/68/ALS/56 du 19 septembre 2000 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale du 20 juin 2003 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

REÇU A LA PRÉFECTURE

13 FEV. 2004

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Fédération ADMR du Haut-Rhin, association de droit local sise à MULHOUSE, 115 rue de Bâle, est habilitée à fournir des services d'aide ménagère à domicile, au titre de l'aide sociale départementale selon les modalités définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Contenu de l'activité habilitée et secteur géographique

A compter du 1^{er} janvier 2004, l'association est habilitée à la fourniture de services d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées ou handicapées bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Le champ géographique de l'habilitation recouvre le département du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association

L'association doit, pour dispenser ses services aux bénéficiaires de l'aide sociale :

- être en possession d'une décision d'admission au titre de l'aide sociale,
- respecter les modalités de facturation : facturation mensuelle et nominative précisant le nombre prévu d'heures réalisées dans la limite de la décision d'admission, déduction faite de la participation financière du bénéficiaire,
- fournir à l'administration départementale des informations statistiques (nombre d'heures servies, nombre de bénéficiaires, etc...), ainsi que, annuellement, son bilan, son compte de résultat, son budget prévisionnel et son compte-rendu d'activité.

Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre par l'association doivent comporter tous les éléments qualitatifs et quantitatifs répondant aux besoins de la population.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

ARTICLE 4 : Retrait de l'habilitation

L'habilitation à fournir des services d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées ou handicapées peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des besoins,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive qu'elle représente pour le département au sens des dispositions de l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tarification

La tarification des prestations fournies par l'association dans le cadre de l'aide sociale et la participation financière du bénéficiaire sont arrêtés par le Président du Conseil Général.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal NACHBAUR, Président de l'ADMR du Haut-Rhin et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat 13 FEV. 2004
	Publication - Notification le



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Solidarité

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Constant GOERG

REÇU A LA PRÉFECTURE
13 FEV. 2004